



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

édition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéros des années antérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajoute 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 11 décembre 1978 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République, p. 822.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 18 décembre 1978 portant reconduction de magistrats auprès de tribunaux militaires, p. 823.
Arrêté interministériel du 18 décembre 1978 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale, p. 823.
Arrêté interministériel du 15 décembre 1978 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1978-1979, p. 823.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant création d'un comité des marchés au sein de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT), p. 824.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 29 novembre 1978 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur, p. 826.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés interministériels du 5 décembre 1978 portant agrément au titre du code des investissements, p. 826.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'un établissement postal, p. 828.
Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'agences postales, p. 828.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la Société nationale de sidérurgie, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 828.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Sidi Bel Abbès, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 828.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Constantine, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 829.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier SNIC à Miliana, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 829.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 28 novembre 1978 fixant la liste des élèves admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978, p. 829.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques les vestiges de Tahert-Tagdempt (Tiaret), p. 829.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la citadelle, le fort des suppliciés et les vestiges du rempart de la ville de Annaba, p. 830.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Miliana, p. 830.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques Ikgan dans la daïra de Aïn El Kebira, p. 830.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes d'études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda, p. 831.

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, p. 832.

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda, p. 835.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 835.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 11 décembre 1978 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps des fonctionnaires de la Présidence de la République.

Par arrêté du 11 décembre 1978, sont nommés représentants de l'administration aux commissions paritaires des agents d'administration, agents dactylographes, ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories, conducteurs automobiles de 1ère et 2ème catégories et agents de service :

Membres titulaires :

- M. Mohamed Tazir, directeur de l'administration générale
- M. Mohamed Zinet

Membres suppléants :

- M. El-Hadi Tabti, sous-directeur
- M. Abdelkader Tidjani, sous-directeur.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires :

- M. Omar Sebai
- M. Abdelkader Ammouri

Membres suppléants :

- M. Mohamed Nefti
- M. Omar Hami.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires :

- M. Mokhtar Boudjenana
- Mme Hanifa Benmansour

Membres suppléants :

- Mme Fadila Bentayab
- Melle Nacimah Hassaine.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires :

- M. Ahmed Azzouz
- M. Hamouche Hamouche

Membres suppléants :

- M. Mohamed Grimet
- M. Saïd Bousloub.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie :

Membres titulaires :

- M. Khalifa Noubli
- M. Mohamed Saïd Bedjaoui

Membres suppléants :

- M. Brahim Moudoullia
- M. Tahar Salaheddine.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie :

Membres titulaires :

- M. Mohamed Chérif Tebbi
- M. Ali Zeroug

Membres suppléants :

- M. Mohamed Allam
- M. Ali Chahlouf.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

Membres titulaires :

- M. Mohamed L'Hachemi
- M. Rabah Azzedine

Membres suppléants :

- M. Fodil Mehdi
- M. Abdelatif Cherfouh.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 1^{ère} catégorie :

Membres titulaires :

- M. Ahmed Derradji
- M. Djaffar Djennad

Membres suppléants :

- Mme Zohra Bouzid
- M. Mohamed Mehdi.

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des ouvriers professionnels de 3^{ème} catégorie :

Membres titulaires :

- M. Lounès Djeddou
- M. Mohamed Belache

Membres suppléants :

- M. Mohamed Dziri
- Mme Fatma Melouka.

Est nommé président des commissions paritaires sus-citées, M. Mohamed Tazir, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Mohamed Zinet est désigné pour le remplacer.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés interministériels du 18 décembre 1978 portant reconduction de magistrats auprès de tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Abderrahmane Benattou, 1^{er} procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire de Blida pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Larbi Bouabdellah, vice-président à la cour d'Oran, est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire d'Oran pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Abdelhamid Laroussi, président de chambre près la cour de Constantine, est reconduit dans les fonctions de président du tribunal militaire de Constantine, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 1978.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Blaha Louni, juge au tribunal de Béchar, est reconduit dans les fonctions de vice-président du tribunal militaire d'Oran, pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Mamroud Zammour, procureur de la République adjoint près le tribunal de Constantine, est reconduit dans les fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire d'Oran pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 1978.

Arrêté interministériel du 18 décembre 1978 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 18 décembre 1978, M. Mahieddine Benaissa, président de chambre à la cour d'Oran, est placé en position de détachement auprès du ministère de la défense nationale pour une dixième période d'une année à compter du 15 décembre 1978.

Les cotisations et contributions dues à la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires d'Algérie et à la caisse générale des retraites d'Algérie seront retenues à la source et versées directement à ces organismes par le ministère de la défense nationale.

Le ministère de la défense nationale supportera la contribution relative à la validation des services effectués par l'intéressé durant son détachement auprès de l'administration centrale.

Arrêté interministériel du 15 décembre 1978 portant désignation d'officiers et sous-officiers en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1978-1979.

Par arrêté interministériel du 26 décembre 1978, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1978-1979 :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| — Youcef Bensid | — Mohamed Lamreche |
| — Si Mohamed-Ouidir Chiker | — Mahrez Belarouch |
| — Amar Lazar | — Mohamed Louani |
| — Ahmed Ghebalou | — Ahmed Bendouma |
| — Belkacem Ramoul | — Djelloul Lakhdari |
| — Mohamed Berkane | — Azzedine Bouchika |
| — Youcef Boucella | — Mohamed Oukina |
| — Youcef Bouguenna | — Abdelaziz Benarfa |
| — Driss Moumeni | — Amar Boucheloug |
| — Guerri Lachtar | — Saïd Mouffek |
| — Mohamed Dourridj | — Lamri Cherifi |
| — Ali Mameria | — Brahim Brahimi |
| — Mohamed Larbi | — Djelloul Maachou |
| — Nour-Eddine Menallah | — Souheil Mabrek |
| — Mohamed Remal | — Mohamed Boussaid |
| — Abdelkrim Khellassi | — Mohamed Pekiri |
| — Rachid Ankak | — Abdelhamid Benalaa |
| — Allal Medjeber | — Mohamed-Chérif Regoui |
| — Abdelhak Ayache | — Abderrahmane Benosmane |
| — Mohamed Djebbar | — Essegthier Zerrouki |
| — Hamma Djeribi | — Mohamed Bouguerra |
| — Abdelkader Bouchaïb | — Mohamed-Arezi Hadj-Larbi |
| — Ayachi Bennani | — Bachir Amarna |
| — Zoubir Hraï | — Mohamed Youfi |
| — Mustapha Mezouzi | — Athmane Attarria |
| — Mohamed Boubekri | — Mohamed Daas |
| — Lakhdar Bouhaya | — Mohamed-Tayeb Fersadou |
| — Omar Kara | — Boussad Cebah |
| — Mohamed Bettouche | — Amar Segga |
| — Mohamed Bessas | — Rachid Zemmouri |
| — Salah Sid Ali Bellarbi | — Hamid Gouch Gouch |
| — Ali Amara-Madi | — Djillali Arous |
| — Ahmed Ouezani | — Bachir Guemred |
| — Mohamed Kloul | — Mohamed-Daoud Khaldi |
| — Sadek Boutayeb | — Mohamed Houara |
| — Abdelkrim Gherbi | — Amar Amrane |
| — Abdelmadjid Khaldi | — Lakhdar Yagoub |
| — Tahar Saadoun | — Abdelkader Khadraoui |
| — Mohamed Boucif | — Ahmed Boulekamh |
| — Nour-Eddine Hacini | — Amar Benchehalli |
| — Hamou Mouassa | — Saïd Bougherain |
| — Saïd Ferdjaoui | — Mokhtar Meche |
| — Mohamed Debbi | — Salah Ladoul |
| — Abdelkader Benzadjia | — Rachid Bellache |
| — Ahcène Maïfia | — Amar Kemim |
| — Djillali Lamri | — Mohamed-Labbib Mokran |
| — Houcine Chekroune | — Mohamed Boublata |
| — Amar Zeghib | — Arezi Daghdiche |
| — Mohamed-Ouramdane | — Mohamed Latigui |
| — Allilleche | — Messaoud Bennacer |

- Khemissi Tair
- Hachemi Tigha
- Abdelhamid Azziz
- Larbi Kebouche
- Amar Saadedine
- Belkacem Menaa
- Abdelhamid Azziz
- Abbès Ababsia
- Rabah Saoudi
- Bouaissa Hammadaïne
- Boubakeur Dari
- Youcef Messaoudène
- Lakhdar Hayag
- Mohand-Oudjemaa Semani
- Djelloul Bahot
- Mohamed Bekhti
- Hadj Boudjellida
- Ali Kaarer
- Abdelaziz Benzergha
- Makhlouf Mokhbi
- Farouk Ezziane
- Amar Bendjaballah
- Bachir Daghmouchi
- Tahar Bahfir
- Ahmed Teurkia
- Bachir Cherrak
- Mohamed Ghomri
- Ahmed Saïdi
- Rachid Khalef
- Ahmed Seguin
- Messaoud Belhaouari
- Laid Kerri
- Amar Ayed
- Ahmed Aissouli
- Smail Bellouti
- Mohamed Doumame
- Boussaoud Bedrane
- Mohamed-Amokrane Haroun
- Djelloul Aberkane
- Aïssa Bensar
- Ahcène Nouahad
- Lazhari Berkane
- Hacène Boumaïza
- Mohamed Khadraoui
- Abderzak Chaïli
- Amar Amari
- El-Hadi Bouali
- Bachir Boussekine
- Belkacem Besbas
- Abdelkader Dob
- Messaoud Belhadi
- Hamid Abdelli
- Mohamed Ghenim
- Abdellah Ghenifi
- Messaoud Hamed-Malek
- Mohamed-Salah Kharchi
- Ali Bentag
- Lakhdar Bensedjerari
- Ali Kechrouf
- Mohamed-Amokrane Kaced
- Hadj Moulshoul
- Lakhdar Yakoubi
- Younés Menasria
- Benabdellah Boudouhia
- Mohamed-Saïd Meghni
- Abdellah Sansri
- Abdelkader Terbeche
- Djillali Sahel
- Ahmed Bourezeg
- Nour-Eddine Meghar
- Abdelkrim Bouabdellah
- Mohamed-Taïeb Benhadid
- Mostefa Krim
- Mohamed Mokhfi
- Mohamed Tabet
- Ali Koïbiche
- Mohamed Saci
- Saïd Bousselma
- Mohamed-Achour Mebarek
- Ahmed Kaznadj
- Ahmed Boubekeur
- Abdelkader Saïm
- Mohamed-Saïd Nait-
- Abdelaziz
- Ahmed Djenane
- Mohamed Benazouz
- Ahmed Ounis
- Allaoua Kaci
- Laid Kelam
- Abdelkader Small
- Miloud Miloua
- Sid-Ahmed Hammadi
- Mohamed Yeghnem
- Chérif Amara
- Abdelkader Soltane
- Messaoud Chelhi
- Belhadi Redouane
- Ahmed Akrouf
- Aneur Aoued
- Tahar Boutamine
- Mohamed-El-Bani Soulamas
- Abdelhamid Maafa
- Khaled Tammar
- Azzedine Yahiaoui
- El-Bahi Rahal
- Fouad Djebbari
- Ali Bouslama
- Yania Senoussaoui
- Amor Labed
- Mohamed Benabdellah
- Nour-Eddine Ziane
- Abdelkrim Ouahmed
- Abdelkader Cheffaa
- Mahieddine Derriche
- Saïd Bensaïd
- Ahmed Belarbi
- Abdellah Boudjellal
- Amar Merradji
- Mohamed Dehici
- Omar Hendel
- Boutouchent Ziat
- Ahcène Zerari
- Boualem Samet
- Messaoud Hammimeche
- Messaoud Bouchaïb
- Hassane Athmani
- Abdelkader Dlimi
- Lakhdar Bekhite
- Khelifa Challouli
- Mohamed Zemalli
- Rabah Tadrise
- Mokhtar Bakiri
- Mohamed Tadjine
- Saffir Barr
- Hocine Zlound
- Hamid Fekkane
- Ghouti Fasla
- Tayeb Salhi
- Slimane Boulbier
- Zine Cherleha
- Djemoui Necib
- Mohamed Boudi
- Mohamed Megherbi
- Miloud Maïta
- Mohamed El-Smaoui
- Malek Malek
- Hocine Smadi
- Belkacem Benbouza
- Ali Belahouane
- Abdelkader Ababou
- Omar Taright
- Abderrahmane Bouregba
- Benamar Mezouar
- Ahmed Bezza
- Djillab Allal
- Mohamed Nabti
- Ahmed Abdi
- Monamed-Chérif Boudraa
- Mokhtar Bouzidi
- Bachir Torchouli
- Ali Hammache
- Monamed Badi
- Abdelkader Mengouchi
- Ali Atmania
- Banous Lakhdari
- Brahim Hadjadj
- Lahoucine Saad
- Ahmed Belahcene
- Abdelkader Aghar
- Ahmed Chekroun
- Mustapha Bouhraoua
- Djemai Adouka
- Mohamed-Laid Bouazza
- Mohamed Aldat
- Tayeb Naceri
- Ahmed Kamouche
- Bachir Aouat
- Mokhtar Benfettah
- Abdelkader Sadaki
- Hocine Hellali
- Abdellah Araoubia
- Aïssa Toumi
- Djelloul Boumakel
- Larbi Hassani
- Mohamed-Salah Chelibane
- Mohamed-Seghir Mimouni
- Khir Amara
- Abdellah Hachemaoui
- Youcef Boudghis
- Benyoucef Guit
- Mohamed Djellab
- Mohamed Haouche
- Zouaoui Ghezali
- Mohamed Djaber
- Amar Toufouti
- Baghdad Cherrad
- Abdelkrim Kalaitia
- Fadel Aouatia
- Ali Bouguerra
- Mohamed Berramdane
- Belkheir Bouziane
- Miloud Benyoucef
- Hafnaoui Bechaimia
- Mansour Derere
- Mohamed Assous
- Abdellah Berkane
- Mohamed Manallah
- Mohamed-Larbi Boudraïa
- Abdelkader Benbouza
- Mohamed Ferdi
- Serhane Zine
- Mohamed Tires
- Miloud Douib
- Yamani Merahmi
- Mohamed Belloudane
- Ferouli Ferouli
- Omar Larabi
- Khodja Boulif
- Mahfoud Boughiout
- Attelah Mamouni
- Hocine Boukhalef
- Adda Ghani
- Abdellah Hriz
- Sadek Rezaïguia
- Tahar Bentoumi
- Mohamed-Rachid Kouachi
- Abdelhafid Bouledroua
- Khalef Debbas
- Mohamed-Salah Bouhouhou
- Mostefa Miloud-Boucherif
- Chaâbane Boudemagh
- Seddik Gherbi
- Boumediène Benattou
- Mohamed Ayat
- Abdelhamid Moumeni
- Ali Aïssaoui
- Abdelkader Hafaf
- El-Hadi Younsi
- Brahim Boumahdi
- Merzoug Boukhenoufa
- Mekki Bouraoui
- Rabah Rezig
- Rabah Chertiet
- Tahar Hafsi
- Antar Barkat
- Nour-Eddine Bessayeh
- Monamed Rahem
- Lakhdar Bouziane
- Hocine Hassan
- M'hamed Baazi
- Sadek Berkane.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté interministériel du 10 décembre 1978 portant création d'un comité des marchés au sein de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT).

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 69-93 du 20 novembre 1969 portant création de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT) ;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la circulaire n° 13-74/CCM relative à l'application de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué auprès de l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT), un comité des marchés, dont la composition et la compétence sont définies par les dispositions ci-après :

Chapitre Ier

Composition du comité

Art. 2. — La composition du comité est fixée comme suit :

- le directeur général de l'ONALAIT ou son représentant, président ;
- le commissaire aux comptes de l'entreprise ;
- un représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du Parti ;
- un représentant du ministère de la défense nationale (darak el watanl),
- un représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un membre du conseil de direction de l'entreprise élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile. Cette personne ne doit pas toutefois être un représentant du service contractant.

Un ou plusieurs représentants du service contractant peuvent être membres du comité, avec voix consultative, pour l'examen des projets de marchés et d'avenants prévus aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 3. — Les représentants permanents au comité sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne en même temps un représentant suppléant en cas d'empêchement majeur.

Art. 4. — Les membres permanents ainsi que les membres suppléants du comité, sont agréés en cette qualité par le président du comité, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 5. — Les membres ainsi désignés représentent leur administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Art. 6. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité selon les modalités fixées par le décret n° 7-46 du 19 février 1977.

Chapitre II

Compétence du comité

Art. 7. — Le comité participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur dans les conditions suivantes :

1°) Le directeur général de l'office est tenu sur la base des programmes annuels, s'adresser au comité des marchés les prévisions des besoins de l'office.

2°) Le comité des marchés procède, dans le cadre de la programmation effectuée à son niveau, au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics ;

3°) Le comité des marchés adresse périodiquement à la commission centrale des marchés, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

Art. 8. — Le comité peut constituer en son sein, des sections spécialisées et obligatoirement des sections de programmation, de réglementation des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'entreprise, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et matières utilisées dans les formules de variations des prix des contrats publics.

Art. 9. — Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Cet état devra comporter les indications suivantes :

- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise ou son adresse,
- l'objet du marché,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- éventuellement, le passer-outre du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire.

Art. 10. — En matière de contrôle, la compétence du comité s'étend dans les limites des seuils de compétence de la commission centrale des marchés à l'ensemble des contrats d'équipements passés par l'office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT).

Art. 11. — Ce contrôle porte sur :

1°) Tous les projets de marchés passés par l'entreprise d'un montant inférieur à 10.000.000 DA et égal ou supérieur à 200.000 DA. Lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offre ou l'adjudication ;

2°) Tous les projets de marchés passés par l'entreprise d'un montant inférieur à 5.000.000 DA et égal ou supérieur à 100.000 DA, lorsque la procédure de gré à gré est utilisée ;

3°) Les projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés ;

4°) Les projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés ;

Lorsqu'un même marché est divisé en lots, pour des raisons de commodités, le marché devra être soumis au comité d'entreprise dès lors que le montant total des tranches dépasse les limites fixées ci-dessus.

Art. 12. — Le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'entreprise, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment à son approvisionnement.

Art. 13. — Les contrats d'équipement passés après avis du comité, devront être transmis, dans les huit (8) jours pour enregistrement au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire (direction de la tutelle et de la commercialisation) accompagnés des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres.

Art. 14. — Est approuvé le règlement intérieur contenu dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté, fixant les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 15. — L'autorité de tutelle et le directeur général de l'ONALAIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1978.

Le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
Mohamed TAYEBI LARBI

Le ministre du commerce,
M'Hamed YALA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 novembre 1978 portant organisation des commissions paritaires du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1969 portant institution des commissions paritaires des personnels du ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de l'administration et des moyens, pour chaque commission paritaire compétente à l'égard de chaque corps de fonctionnaires du ministère de l'intérieur, un bureau de vote central, chargé du dépouillement des urnes et de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

Art. 2. — En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires, chaque établissement public (CPA, ENA et le centre de préformation et de perfectionnement par correspondance CPPC) est constitué en section de vote placée sous l'autorité du directeur.

Les directeurs sont chargés de porter, en temps utile, à la connaissance des agents placés sous leur autorité, la date du scrutin.

Art. 3. — La liste des électeurs pour chacune des commissions est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée la section de vote. Elle est affichée dans les locaux administratifs vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, pour le personnel dont la gestion est assurée directement par la direction générale de l'administration et des moyens (DGAM), la liste des électeurs sera arrêtée par section de vote par les soins de cette direction générale.

Art. 4. — Les agents exerçant leurs fonctions en dehors d'une localité érigée en section de vote ainsi que ceux se trouvant au moment du scrutin en congé (maladie, détente) peuvent voter par correspondance, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents en fonction dans les lieux d'implantation des sections de vote déposent aux sièges de ces sections leurs bulletins de vote placés sous double enveloppe.

Art. 5. — Il est procédé au siège du bureau de vote central, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception des bulletins de vote au dépouillement de ces derniers.

Les bulletins blancs ou ne comportant pas les indications suffisantes sont considérés comme nuls.

Art. 6. — A l'issue du dépouillement, il est établi un procès-verbal des opérations de vote. Il est ensuite procédé à la proclamation des résultats.

La liste des délégués élus est publiée par voie d'affichage au bureau de vote central et dans chaque section de vote.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1978.

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFAI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés interministériels du 5 décembre 1978 portant agrément au titre du code des investissements.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Manufacture de chaussettes éponge-sport (MAOES) est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la fabrication de chaussettes en éponge et fils, en tous genres (extension).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Oran au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Coopérative algérienne de boiserie industrielle du bâtiment et annexes est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la production de portes, fenêtres, persiennes, rideaux, placards y compris la quincaillerie de menuiserie.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Birtouta au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Société de tricot d'élégance Oranaise (SIEOR) est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la fabrication de tricot en tous genres (extension).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Oran au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : confiserie « La Touiza » est agréée à titre non exclusif au code des investissements, pour la production de bonbons de luxe.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son extension à Tassaintette (wilaya de Boudja) au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Beuguechi frères est agréée à titre non exclusif au code des investissements pour la production de gaufrettes.

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Constantine au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

Par arrêté interministériel du 5 décembre 1978, la société : Société d'injection métallique Algérie - Boufarik (SIMAB) est agréée à titre non exclusif au code des investissements pour la fabrication de divers articles en métaux non ferreux injectés (quincaillerie pour ameublement et menuiserie de bâtiment).

La société sus-indiquée bénéficie des avantages suivants :

— Exemption totale des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée.

— Taux réduit de la T.U.G.P sur les biens d'équipement acquis à l'importation pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

— Exonération de l'impôt foncier pendant dix (10) ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Boufarik au plus tard le 31 décembre 1978, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements.

Elle est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Toutes modifications touchant aux délais de réalisation ou aux caractéristiques techniques et économiques du projet doivent être notifiées au secrétariat de la commission nationale des investissements et obtenir son accord.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 12 décembre 1978, est autorisée, à compter du 16 décembre 1978, la création d'un guichet-annexe défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Alger - CHU Mustapha	Guichet-annexe	Alger-Ferhat-Boussad	Alger 3ème	Sidi M'Hamed	Alger

Arrêté du 12 décembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 12 décembre 1978, est autorisée, à compter du 23 décembre 1978 la création de deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Bel Hacel-Bouzegza	Agence postale	Relizane	Sidi Khettab	Relizane	Mostaganem
Bou Sfer Air	Agence postale	Bou Sfer	Mers El Kebir	Mers El Kebir	Oran

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la Société nationale de sidérurgie, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le ministère de l'Industrie lourde tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la Société nationale de sidérurgie pour ses chantiers d'El Hadjar (wilaya de Annaba) et d'El Eulma (wilaya de Sétif), pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer aux directions chargées du travail, aux conseils exécutifs des wilayas de Annaba et de Sétif dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Sidi Bel Abbès, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Béton und Monierbau tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour son chantier de construction de neuf (9) collèges d'enseignement moyen à Sidi Bel Abbès, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier de Constantine, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Béton und Monierbau tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;
Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour son chantier de construction de 2.000 logements à Constantine, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Constantine, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

Arrêté du 12 décembre 1978 accordant à la société Béton und Monierbau, pour son chantier SNIC à Miliana, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Béton und Monierbau tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de

travail est accordée à la société Béton und Monierbau pour son chantier SNIC à Miliana, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya d'El Asnam, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 décembre 1978.

Mohamed AMIR.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 28 novembre 1978 fixant la liste des élèves admis à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978.

Par arrêté du 28 novembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie du cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, promotion 1974/1978, les élèves dont les noms suivent :

1. Abdelwahab Chetitah
2. Mohamed Lakel
Abdelwahab Maabed
4. Hassina Harbi
5. Bachir Hachani
6. Kada Hamida
7. Tahar Ould-Saïd
8. Nourredine Douar
9. Hadj Mostéfa Mokhtar
10. Rafik Tibouchi.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques les vestiges de Tahert-Tagdemt (Tiaret).

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

Arrête :

Article 1er. — Sont classés parmi les sites historiques de la wilaya de Tiaret les vestiges de l'ancienne Tahert-Tagdemt situés à une dizaine de kilomètres de l'actuelle Tiaret et s'étendant sur une superficie qui figure sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les vestiges visés à l'article 1er ci-dessus ne pourront être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

Art. 3. — Toute aliénation des ruines de Tahert-Tagdemt devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts, par celui qui l'aura consentie.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la citadelle, le fort des supplicés et les vestiges du rempart de la ville de Annaba.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

Arrête :

Article 1er. — Sont classés parmi les monuments historiques de la ville de Annaba :

- La citadelle de Annaba,
- Le Fort des supplicés dans la partie Est du rempart,
- Les vestiges du rempart de l'ancienne ville de Bûna-Annaba situés le long du port et vers le centre de santé et aussi sur la place Ben Baka.

Art. 2. — Ces monuments énumérés à l'article 1er ne pourront être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

Art. 3. — Toute aliénation de l'un de ces monuments devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction de celui qui l'aura consentie.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques la mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Milliana.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-28 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

Arrête :

Article 1er. — La mosquée de Sidi Ahmed Ben Youcef située dans la ville de Milliana et propriété du ministère des affaires religieuses, est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Cet immeuble ne pourra être détruit ou déplacé même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

Art. 3. — Toute aliénation de l'un de ces monuments devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

Arrêté du 20 novembre 1978 classant parmi les sites historiques Ikkan dans la daïra de Ain El Kebira.

Le ministre de l'information et de la culture,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection de sites et monuments historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 à 31 .

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 7 avril 1976 ;

Sur proposition du directeur des beaux-arts,

Arrête :

Article 1er. — Est classé parmi les sites historiques Ikkan, ville du 8ème siècle, située dans la daïra de Ain El Kebira au sud-ouest de Beni Azziz et qui constitue le sommet d'une colline, telle qu'elle est représentée sur le relevé joint à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le site visé à l'article 1er n° pourra être ni détruit ni être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque sauf autorisation spéciale de la direction des beaux-arts.

Les travaux autorisés par la direction des beaux-arts s'exécuteront sous la surveillance de ses services.

Art. 3. — Toute aliénation de ce site devra, dans les 15 jours de sa date, être notifiée à la direction des beaux-arts par celui qui l'aura consentie.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1978.

Redha MALEK.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes d'études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-134 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières et touristiques (ITHT) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et notamment son article 3 ;

Arrête :

Article 1er. — Les matières composant les programmes des études de l'institut des techniques hôtelières et touristiques (ITHT), ainsi que le nombre d'heures, sont déterminés dans l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. le ministre du tourisme,
Le secrétaire général,
Tahar HANAFLI

A N N E X E

MATIERES COMPOSANT LES PROGRAMMES
DES ETUDES A L'ITHT

A — Enseignement commun : durée 9 mois

Matières		Nombre d'heures par semaine	
Semaine d'enseignement général			
Enseignement général		Réception Restau- rant	Cuisine Spéciale
	Arabe	4	4
	Histoire	1	1
	Français	2	4
	Anglais	5	3
	Allemand	6	3
	Education physique et sport	2	2
	Protection civile	2	2
	Mathématiques	—	2
Enseignement de spécialité	Sciences appliquées	1	2
	Commerce	1	—
	Comptabilité	2	—
	Correspondance	3	—
	Législation	1	1
	Alimentation	1	2
	Hygiène alimentaire	1	2
	Géographie touristique	2	1
	Crûs des vins	1	—
Technologie professionnelle	—	6	
Total par semaine :		34 h.	34 h.

Semaine d'enseignement pratique

Enseignement technique	Technologie réception	3	—
	Technologie restaurant	3	—
	Technologie cuisine	2	—
	Dactylographie	2	—
	Main-courante	7	—
	Main-courante NCR	4	—
	Correspondance	3	—
	Etude de documents	6	—
	Travaux dirigés	2	12
	Explication de menus	—	6
	Technique d'accueil	3	—
	T.P. d'application	—	20
Total par semaine		34 h.	38 h.

B — Spécialisation : durée 9 mois

Matières		Nombre d'heures par semaine		
Semaine d'enseignement général				
Enseignement général		Récep- tion	Restau- rant	Cui- sine
	Arabe	4	4	4
	Histoire	1	1	1
	Culture générale	3	3	3
	Anglais	5 + 2	5 + 2	3
	Allemand	5 + 2	5 + 2	3
	Educ. physique et sport	2	2	2
	Protection civile	4	4	4
Bibliothèque	2	2	2	
Enseignement de spécialité	Comptabilité	2	—	—
	Commerce	1	1	—
	Mathématiques	1	—	2
	Législation	—	1	1
	Géographie touristique	2	2	1
	Sciences appliquées	1	1	2
	Hygiène alimentaire	—	1	1
	Alimentation	—	—	2
	Technologie professionnelle	—	—	4
	Dactylographie	—	1	—
	Composition menus	—	—	2
	Démonstration de cuisine	1	—	—
Total par semaine		38 h.	37 h.	37 h.

Semaine d'enseignement pratique

Enseignement technique	Technique réception	4	—	—
	Management	1	—	—
	Food and beverage	2	—	—
	Gestion cuisine	2	—	—
	Main-courante NCR	7	—	—
	Etudes de documents	3	—	—
	Economat	2	—	—
	Dactylographie	4	—	—
	Législation	1	—	—
	Correspondance	3	—	—
	Travaux dirigés	2	3	10
	Technologie professionnelle	—	4	—
	Explication de menus	—	2	4
	T.P. application	—	25	25
	Sommellerie	—	3	—
	Contrôle restaurant	—	2	—
Total par semaine		31 h.	39 h.	39 h.

Arrêté du 11 décembre 1978 relatif aux matières composant les programmes des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-135 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières (ITH) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda et notamment son article 5-2° ;

Arrête :

Article 1er. — Les matières composant les programmes des études de l'institut des techniques hôtelières, ainsi que le nombre d'heures, sont déterminés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. Le ministre du tourisme,
Le secrétaire général,
Tahar HANAFLI.

ANNEXE

Matières composant les programmes des études à l'ITH

A. — ENSEIGNEMENT COMMUN

Durée : 3 mois

MATIERES		Nombre d'heures par semaine
Enseignement général	Arabe	5
	Histoire	1
	Français	3
	Arithmétique	2
	Education physique et sport	2
Enseignement de spécialité	Anglais	5
	Allemand	5
	Commerce	1
	Sciences appliquées	1
Enseignement pratique	Technologie professionnelle	9
Total.....		34

B. — SPECIALISATION

Durée : 15 mois

MATIERES		Nombre d'heures par semaine		
		Reception	Restaurant	Cuisine
Enseignement général	Arabe	4	4	4
	Histoire	1	1	1
	Français	3	2	2
	Arithmétique	2	2	2
	Education physique et sport	2	2	2
Enseignement de spécialité	Anglais	5	5	—
	Allemand	5	5	—
	Sciences appliquées	1	1	1
	Technologie hôtelière	2	1	1
	Commerce - Comptabilité	3	—	—
	Correspondance	2	—	—
	Droit hôtelier	1	1	1
	Alimentation	—	—	2
	Hygiène alimentaire	—	2	1
	Géographie touristique	1	1	—
	Crus des vins	—	1	—
	Contrôle restaurant	—	1	—
Enseignement pratique	Démonstration	—	—	3
	Etude composition	—	—	2
	Technologie professionnelle	3	4	4
	Dactylographie	3	2	—
	Main courante	3	—	—
Total.....		41 h	35 h	26 h

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 70-134 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières et touristiques (ITH) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou et notamment son article 9-2° ;

Arrête :

Article 1er. — Les matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et touristiques, ainsi que les coefficients et la durée de ces épreuves, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — A la veille de chaque examen de sortie, la sous-direction de la formation professionnelle désigne les membres du comité de correction, le responsable du centre d'examen et celui du secrétariat.

Art. 3. — Le jury d'examen est constitué comme suit :

- le sous-directeur de la formation professionnelle du ministère du tourisme ou son représentant, président,
- le directeur de l'institut ou son représentant,
- le responsable du centre d'examen, désigné par le ministre du tourisme,
- le représentant de chacun des organismes utilisateurs.

Le jury prononce les résultats des examens.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. Le ministre du tourisme,
Le secrétaire général,
Tahar HANAFLI.

ANNEXE

Matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières et touristiques

A. — SECTION RECEPTION ET RESTAURANT

Matières	Réception		Restaurant	
	Coef	Durée	Coef	Durée
1) Epreuves d'admissibilité				
1) Epreuves communes				
Arabe	2	1 h 30	2	1 h 30
Allemand	2	1 h 30	2	1 h 30
Anglais	2	1 h 30	2	1 h 30
2) Epreuves écrites de spécialité				
Technologie professionnelle	6	3 h	6	3 h
Oenologie crus des vins	—	—	3	1 h
Législation Cas concret	3	1 h	—	—
Commerce-Comptabilité	2	2 h	—	—
Contrôle restaurant	—	—	2	1 h
3) Epreuves orales				
Anglais	3	—	3	—
Allemand	3	—	3	—
Total.....	23		23	

Moyenne d'admissibilité = 10/20.

A. — SECTION RECEPTION ET RESTAURANT (Suite)

Matières	Réception		Restaurant	
	Coef.	Durée	Coef.	Durée
II. Epreuves d'admission				
1. Epreuves écrites				
Culture générale (français)	2	1 h 30	2	1 h 30
Géographie touristique	2	1 h	2	1 h
Histoire	1	1 h	1	1 h
Correspondance hôtelière dactylographiée	1	1 h	—	—
Hygiène alimentaire	—	—	1	1 h
2. Travaux pratiques				
Contrôle	3	1 h	—	—
Travail sur documents	3	1 h 30	—	—
Oral sur gestion réception	3	15 m	—	—
Prise de commande (Menus et vins)	—	—	3	20 m
Francine	—	—	3	20 m
Service d'un vin ou cocktail ou préparation type	—	—	3	20 m
Total.....	15		15	

Moyenne d'admission = 12/20

B. — SECTION CUISINE

Matières	Coefficient	Durée
I. Epreuves d'admissibilité		
1. Epreuves communes		
Arabe	1	1 h 30
Calcul prix de revient	2	1 h 30
2. Epreuves écrites de spécialité		
Hygiène alimentaire - Alimentation	2	1 h
Technologie professionnelle	6	3 h
Composition de menus	3	1 h 30
Total.....	14	

Moyenne d'admissibilité = 10/20

II. Epreuves d'admission		
1. Culture générale	1	1 h
2. Epreuves pratiques		
Economat	1	
Méthode de travail	2	
Mise en place	4	4 h
Service : envoi des plats	1	
dressage - présentation - dégustation	1	
Total.....	10	

Moyenne d'admission : 12/20

Arrêté du 11 décembre 1978 portant organisation de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret n° 70-78 du 5 juin 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 70-135 du 8 octobre 1970 créant un institut des techniques hôtelières (ITH) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1978 portant organisation de la sélection et régime des études à l'institut des techniques hôtelières de Bou Saâda et notamment son article 6-2° ;

Arrête :

Article 1er. — Les matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie de l'institut des techniques hôtelières, ainsi que les coefficients et la durée des épreuves, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — A la veille de chaque examen de sortie, la sous-direction de la formation professionnelle désigne les membres du comité de correction, le responsable du centre d'examen et celui du secrétariat.

Art. 3. — Le jury d'examen est constitué comme suit :

- le sous-directeur de la formation professionnelle du ministère du tourisme ou son représentant, président,
- le directeur de l'institut ou son représentant,
- le responsable du centre d'examen, désigné par le ministre du tourisme,
- le représentant de chacun des organismes utilisateurs.

Le jury prononce les résultats des examens.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1978.

P. Le ministre du tourisme,

Le secrétaire général,

Tahar HANAFLI

ANNEXE

Matières faisant l'objet des épreuves de l'examen de sortie
de l'institut des techniques hôtelières

MATIERES	RECEPTION		RESTAURANT		CUISINE	
	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient	Durée
I. — Epreuves d'admissibilité :						
Technologie professionnelle	5	3 h	5	2 h	5	2 h
Etude et tenue de documents	3	1 h	—	—	—	—
Main courante	5	3 h	—	—	—	—
Main courante NCR	5	—	—	—	—	—
Etude et composition de menus	—	—	—	—	2	1 h
Crûs des vins	—	—	2	1 h	—	—
1) Travaux pratiques	—	—	12	service	11	service
2) — Epreuves orales :						
Anglais	4	10 mn	4	10 mn	—	—
Allemand	4	10 mn	4	10 mn	—	—
Total d'admissibilité.....	26		27		18	
II. — Epreuves d'admission :						
Arabe	4	2 h	4	2 h	4	2 h
Histoire	2	1 h	2	1 h	—	—
Anglais	4	2 h	4	2 h	—	—
Allemand	4	2 h	4	2 h	—	—
Français	4	2 h	4	2 h	2	2 h
Géographie touristique	2	1 h	2	1 h	—	—
Commerce - Comptabilité	3	3 h	—	—	—	—
Correspondance - Dactylographie	3	1 h 30	—	—	—	—
Hygiène alimentaire	—	—	2	1 h	2	1 h
Alimentation	—	—	—	—	2	1 h
Arithmétique	—	—	—	—	2	1 h
Total.....	52		49		31	

N.B. Moyenne d'admissibilité = 10/20

Moyenne d'admission = 12/20

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

2ème plan quadriennal

Opération N° N. 5 641 1 103 00 01

Construction et équipement d'un I.T.E. à El Asnam

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du projet ci-dessus désigné :

- Lot n° 1 - Gros-œuvre - maçonnerie - étanchéité
- Lot n° 2 - VRD - aménagements extérieurs
- Lot n° 3 - Electricité
- Lot n° 4 - Plomberie sanitaire
- Lot n° 5 - Menuiserie bois et métallique
- Lot n° 6 - Peinture vitrerie
- Lot n° 7 - Chauffage central.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers contre paiement des frais de reproduction auprès du bureau d'études d'architecture tropicale, 112, rue Didouche Mourad à Alger - téléphone : 61.57.83.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées sous double enveloppe cachetée, portant la mention : Appel d'offres - I.T.E. El Asnam - ne pas ouvrir, avant le dimanche 7 janvier 1979 à la wilaya d'El Asnam, secrétariat général - SBOF - bureau des marchés publics.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

UNITES D'AGGLOMERES ET ELEMENTS EN BETON D'AIN DEFLA ET D'EL ATTAF

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture et mise en place des équipements nécessaires à la réalisation de deux unités d'agglomérés et éléments en béton dans la wilaya d'El Asnam, à Ain Defla et El Attaf.

Les entreprises et sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges à la sous-direction des équipements et des investissements locaux - wilaya d'El Asnam (El Asnam).

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces administratives exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées par pli recommandé au wali d'El Asnam au plus tard le 15 janvier 1979.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé pour études et réalisations d'une unité secondaire de la protection civile à Ain M'Lila.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les fiches programmes correspondantes à l'adresse suivante : Société d'architecture technique (SATO) de la wilaya d'Oum El Bouaghi, 1, avenue du 1er novembre.

Les offres contenant les pièces fiscales et administratives seront adressées ou déposées sous pli séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 15 janvier 1979 à 18 h (la date du cachet de la poste n'est pas prise en considération) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour études et réalisations d'un centre d'instruction de la protection civile à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les fiches programmes correspondantes à l'adresse suivante : Société d'architecture technique (SATO) de la wilaya d'Oum El Bouaghi, 1, avenue du 1er novembre.

Les offres contenant les pièces fiscales et administratives seront adressées ou déposées sous pli séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 15 janvier 1979 à 18 h (la date du cachet de la poste n'est pas prise en considération) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, direction de l'infrastructure et de l'équipement.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Prorogation de délai d'appel d'offres international n° 10/78 (2ème prorogation)

La date limite de remise des offres pour le réaménagement de l'aérogare de Constantine - Ain El Bey, pour l'ensemble des lots suivants :

- Climatisation
- Sonorisation
- Eclairage (rénovation)
- Faux plafonds et murs
- Panneaux signalétiques
- Décoration.

prévue au 15 décembre 1978 est prorogée jusqu'au 15 janvier 1979 à 17 heures 45 minutes.

(Le reste sans changement).

**SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES
(S N T F)**

Un appel d'offres national est lancé en vue de l'acquisition de :

- 2350 bottes en caoutchouc entollé
- 2700 cabans à capuchon en tissu vinylique jaune
- 2000 gants à trois doigts M.C.

Pour recevoir le dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), SNITF - 21/23, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le dimanche 7 janvier 1979 à 17 heures et devront porter la mention « appel d'offres - n° XV AP 29-11-78 - à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis fixée au lundi 8 janvier 1979

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
WILAYA DE MASCARA**

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Construction de quatre centres de santé

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de quatre centres de santé implantés dans la wilaya de Mascara :

- Oggaz
- Macta-Douz
- Bouhenni
- El Ghomri.

L'opération, en lots séparés, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvres - VRD
- Etanchéité
- Electricité
- Menuiserie - bois
- Menuiserie - métallique
- Plomberie sanitaire
- Chauffage central
- Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Fayed Mohamed, architecte, 4, rue de la Paix, Oran, à partir du samedi 3 janvier 1979.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 8 janvier 1979 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces réglementaires exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres - centres de santé).